



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie

## **Arrêté préfectoral complémentaire n° UBDEO/ERC/23-115 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juillet 2005 de la société BARRY CALLEBAUT implantée sur la commune de Louviers**

Le préfet de l'Eure

### Vu :

la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite "IED" (Industrial Emissions Directive),

la décision d'exécution de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans les industries agroalimentaires et laitières (FDM) au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, publiée au journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019,

le code de l'environnement et notamment son livre I et son titre 1<sup>er</sup> du livre V ,

la nomenclature des installations classées,

le décret du 20 juillet 2022 du président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 autorisant la société BARRY CALLEBAUT à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Louviers,

l'arrêté préfectoral n° D3/B4-07-189 du 24 septembre 2007 autorisant la société BARRY CALLEBAUT à détenir et à utiliser sur son site de Louviers des sources radioactives,

le courrier préfectoral de récépissé de déclaration du 4 octobre 2010 sur la rubrique 2921-1b,

le courrier de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire du 07/03/2011 de reprise des sources radioactives scellées,

l'arrêté préfectoral n° D1-B1-11-078 du 31 janvier 2011 prescrivant à la société BARRY CALLEBAUT située à Louviers la première phase de surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique,

le courrier préfectoral de récépissé de déclaration du 18 juin 2014 sur la rubrique 2921-b,

le courrier préfectoral de prise en compte du 24 juin 2014 pour la rubrique 3642,

le courrier de la société BARRY CALLEBAUT du 13 mars 2017 sur la demande de révision de son arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 concernant la prévention des nuisances sonores,

le courrier de la société BARRY CALLEBAUT du 24 mars 2017 sur la demande de révision de son arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 concernant les VLE des COV et un Schéma de Maîtrise des Émissions,

le courrier de la société BARRY CALLEBAUT du 7 février 2018 sur la mise à jour de la nomenclature ICPE,

le courrier de la société BARRY CALLEBAUT du 20 décembre 2019 sur le système de traitement des COV,

le dossier de réexamen V1 de décembre 2020 et le rapport de base du 23/11/2020 complété le 02/11/2021, mentionnés à l'article R. 515-59 et remis par l'exploitant en date du 19 janvier 2021,

les rapports des inspections des 4 avril 2013, 30 juin 2014, 27 mai 2015, 17 mai 2018 et 20 mars 2019 concernant notamment les COV, le tableau de classement, le bruit, la campagne RSDE, le réexamen IED,

les réunions de présentation des projets environnementaux et ICPE avec la société BARRY CALLEBAUT les 12 octobre 2022 et 4 mai 2023,

le porter à connaissance du 18 juillet 2023 sur l'ajout de 2 nouvelles lignes de silos de fèves de cacao (respectivement 3 x 200 m<sup>3</sup> et 3 x 60 m<sup>3</sup> auprès des bâtiments D lignes 1-2-5-6 et H lignes 3-4),

les courriels de la société BARRY CALLEBAUT des 12/06/2023 et 02/08/2023,

les propositions au préfet en date du 04 août 2023 de l'inspection des installations classées,

le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 04 août 2023 à la connaissance du demandeur,

la réponse du demandeur en date du 05 août 2023 sur l'absence d'observation sur ce projet.

### **Considérant :**

que les propositions et la demande de l'exploitant pour actualiser son arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 sont recevables,

que les modifications nécessitent des prescriptions complémentaires pour notamment actualiser le tableau de classement,

que ces modifications n'ont pas d'incidence sur la situation administrative de la société et n'ont pas apporté de modifications aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage,

que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et plus particulièrement celles décrites dans la décision sus-visée considérées comme conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales,

que les meilleures techniques disponibles relatives aux industries agroalimentaires et laitières (FDM) sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations susvisées par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé,

qu'il convient de revoir et de mettre à jour un ensemble de prescriptions afin d'assurer la conformité de l'autorisation aux exigences de la directive IED susvisée et conformément à l'article R. 515-60 du code de l'environnement,

qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-21 à R. 181-32,

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

que l'article R. 181-39 du code de l'environnement rend facultatif l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION (N° AIOT : 0005800763)**

La société BARRY CALLEBAUT dont le siège social est situé 5 boulevard Michelet - BP 40 à HARDRICOURT (78250) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Louviers (27400) Zone Industrielle de La Fringale, rue de la Mécanique, des installations détaillées dans les articles suivants.

**ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

L'arrêté préfectoral n° D3/B4-07-189 du 24 septembre 2007 autorisant la société BARRY CALLEBAUT à détenir et à utiliser sur son site de Louviers des sources radioactives est devenu caduc et est abrogé par le présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n° D1-B1-11-078 du 31 janvier 2011 prescrivant à la société BARRY CALLEBAUT située à Louviers la première phase de surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique est devenu caduc et est abrogé par le présent arrêté.

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 précité autorisant la société BARRY CALLEBAUT à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sont modifiées par le présent arrêté :

Références des articles de l'AP du 08/07/2005 dont les prescriptions sont supprimées, modifiées ou ajoutées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Objet
article 1.2	Modifications et ajouts = Article 3	Installations
article 3.1.11	Modifications et ajouts = Article 4	Rejets eaux - Traitement
article 3.1.12	Modifications et ajouts = Article 5 (l'article 3.1.13 est intégré au nouvel article 8)	Rejets eaux – Valeurs Limites Sécheresse
article 3.2	Modifications et ajouts = Article 6 (les articles 3.2.7 à 3.2.12 sont supprimés et l'article 3.2.8 est intégré au nouvel article 8)	Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique : Rejets air - SME
article 3.4	Modifications et ajouts = Article 7 (l'article 3.4.7 est intégré au nouvel article 8)	Titre 5 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations : Bruit
articles 3.1.13, 3.2.7 d), 3.2.8 et 3.4.7	Modifications et ajouts = Article 8	Titre 6 – Surveillance des émissions et de leurs effets : Suivis

chapitre 5	Modifications et ajouts = Article 9	Titre 7 – Dispositions diverses : Modifications
------------	-------------------------------------	--

### ARTICLE 3 : INSTALLATIONS

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 susvisé est modifié comme suit :

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	AS, A, DC, E, NC*
<u>3642-2</u>	<p><b>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières</b> ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, <b>en vue de la fabrication de produits alimentaires</b> ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an.</p> <p>Nota 1 : L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit. Nota 2 : La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait</p>	<p>Installations de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· broyeurs,</li> <li>· sécheurs,</li> <li>· mixeurs,</li> <li>· torréfacteurs,</li> <li>· presses ;</li> </ul> <p>pour la fabrication de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· masse de cacao,</li> <li>· poudre de cacao,</li> <li>· beurre de cacao</li> </ul>	capacité de production de produits finis	1 100 t/j	A
2220-2a	Préparation ou conservation de <b>produits alimentaires d'origine végétale</b> , par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à	<p>Fabrication de masse, poudre et beurre de cacao à base de produits d'origine végétale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· fèves de cacao : 500 t/j</li> <li>· produits à refondre :</li> </ul>	quantité de produits entrants	761 t/j	E

	<p>l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant :</p> <p>1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an :</p> <p>2. Autres installations a) Supérieure à 10 t/j b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j .</p>	<p>240 t/j - beurre liquide 21 t/j</p> <p>à l'aide de : - 6 lignes de torréfaction d'une capacité totale de 250 t/j, - 5 presses à extraire le beurre de cacao d'une capacité totale de 250 t/j</p>			
1185-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) <b>Équipements frigorifiques</b> ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Équipements clos :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Trane Desodo : 2 circuits de 162 kg chacun de R134A : 324 kg,</li> <li>- installations au R407c : 20 kg,</li> <li>- installations au R410a : 392,35 kg,</li> <li>- installations au R1234ZE : 34,5 kg,</li> <li>- installations au R32 : 15,14 kg</li> </ul>	<p>quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation</p>	786 kg	DC
1510-2c	<p><b>Entrepôts couverts</b> (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- bâtiment L pour la poudre de cacao en big-bag : 1 700 m<sup>3</sup></li> <li>- bâtiment C pour le stock 3 : 1 260 m<sup>3</sup>,</li> <li>- bâtiment A (RFM) : 2 085,6 m<sup>3</sup>,</li> <li>- bâtiment A (RFB) :</li> </ul>	<p>Volume des entrepôts</p>	5 451,6 m <sup>3</sup>	DC

	<p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m<sup>3</sup>  b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup>  c) Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes</p>	<p>406 m<sup>3</sup></p>			
<p>2910-A2</p>	<p><b>Combustion</b> à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, <b>du gaz naturel</b>, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW</li> <li>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</li> </ol>	<p>Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 chaudières vapeur d'une puissance de 6,8 MW chacune (chaufferie)</li> <li>- 1 chaudière d'une puissance de 0,13 MW (chauffage central bât admin)</li> <li>- 1 chaudière d'une puissance de 0,23 MW (désodo bât B)</li> </ul>	<p>puissance thermique nominale</p>	<p>13,96 MW</p>	<p>DC</p>

2925-1	<p><b>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')</b> 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p> <p>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p>	zones de charge d'accumulateurs dans les bâtiments	puissance maximale de courant continu utilisable	156 kW	D
1532	<p><b>Bois ou matériaux combustibles analogues</b>, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m<sup>3</sup></p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup></p> <p>b) Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>stockage de palettes bois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- bâtiment L : 48 m<sup>3</sup>,</li> <li>- bâtiment L extérieur 20 m<sup>3</sup>,</li> <li>- bâtiment H : 210 m<sup>3</sup></li> <li>- bâtiment C : 64 m<sup>3</sup></li> </ul>	volume susceptible d'être stocké	342 m <sup>3</sup>	NC
2160-2	<p><b>Silos et installations de stockage en vrac</b> de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m<sup>3</sup></p> <p>b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur ou égal à 15 000 m<sup>3</sup></p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m<sup>3</sup></p> <p>b) Si le volume total de stockage est</p>	<p>Silos dans les bâtiments :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· D1/D2 et H : 2 513 m<sup>3</sup></li> <li>· C : 304 m<sup>3</sup></li> <li>· L : 16 m<sup>3</sup></li> </ul>	volume total de stockage	2 833 m <sup>3</sup>	NC



	supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup> Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.				
3110	<b>Combustion de combustibles</b> dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 chaudières chaufferie x 6,8 MW,</li> <li>• 1 chaudière admin 0,13 MW</li> <li>• 1 chaudière désodo B 0,23 MW,</li> <li>• 1 sécheur D1/D2 0,29 MW,</li> <li>• 1 sécheur D1/D2 0,44 MW,</li> <li>• 1 torréfacteur D1/D2 0,68 MW,</li> <li>• 3 torréfacteurs D1/D2 x 1,22 MW,</li> <li>• 2 sécheurs H x 0,29 MW</li> <li>• 2 torréfacteurs H x 0,68 MW</li> <li>• 2 oxydateurs RTO1 0,29 MW + futur RTO2</li> </ul>	puissance thermique nominale	21,26 MW	NC
4735-2	<b>Ammoniac.</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 5 t . b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	Installations de refroidissement négatif, équipement Mycom (2 bouteilles de 45 kg)	quantité susceptible d'être présente dans l'installation	0,090 t	NC

\* : AS (Autorisation avec Servitude) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement BARRY CALLEBAUT est visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour son activité de traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires (traitement et transformation de fèves de cacao) (rubrique 3642), dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles sont contenues dans le **BREF référencé FDM** (industries agro-alimentaires et laitières).

La rubrique soulignée **3642-2** désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R. 515-61 du Code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à Enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à Déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Conformément à l'article R. 512-55 du Code de l'environnement, les installations visées dans le tableau de classement ci-dessus relevant du régime « DC » ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique car incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

#### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles 106, 149, 162 et 280 de la section ZA de la commune de Louviers et sur la parcelle 13 de la section BD (bâtiment L) de la commune de Val de Reuil. Le parking personnel est situé sur la parcelle ZA 280 à Louviers.

Le site représente une surface d'environ 7 ha.

Un plan cadastral du site est joint au présent arrêté en annexe n° 1.

#### **ARTICLE 1.2.3. LIMITES DE L'AUTORISATION**

Les activités autorisées sur le site sont les activités liées au traitement et à la transformation de la fève de cacao pour la fabrication de masse de cacao, beurre de cacao et poudre de cacao.

La capacité de production autorisée de l'usine est de **1 100 t/an** de produits finis.

Le fonctionnement des installations est autorisé en continu, y compris la nuit et les jours fériés, 7 jours sur 7.

#### **ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un poste de garde,
- un bâtiment administratif et le laboratoire (bâtiment .....),
- différentes installations :
  - chaufferie (bâtiment K),
  - groupes froids,

- local compresseurs (bâtiment M),
  - parc de tanks de stockage pour produits liquides,
  - station d'épuration interne des eaux usées industrielles (STEP),
  - oxydateur(s) de COV (RTO),
  - réseau incendie par sprinklage,
  - atelier de maintenance,
  - aire pour les entreprises extérieures,
- plusieurs bâtiments de production :
    - bâtiment A : broyage, affinage et stockage de masse de cacao et de grains broyés, pressage, production et stockage de beurre et tourteaux,
    - bâtiment B : désodorisation et stockage de beurre,
    - bâtiment C : production de poudre et stockage de masse et de poudre
    - bâtiment D : torréfacteurs + production de masse liquide + stockage de fèves en sac ou en silo,
    - bâtiment H : torréfacteurs + production de masse liquide + stockage de fèves en sac ou en silo + conditionnement de masse en carton 25 kg et 1 t ,
    - bâtiment L : mélange de poudre + stockage de poudre de cacao + ligne de petit conditionnement de poudre.

Le parking personnel est implanté de l'autre côté de la rue de la Mécanique.

Les installations citées sont reportées sur le plan de situation de l'établissement joint au présent arrêté en annexes n° 2 et 3.

#### **ARTICLE 4 : EAUX**

L'article 3.1.11 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 susvisé est modifié comme suit :

##### **3.1.11. Traitement des effluents**

En complément à l'installation de traitement existante, l'exploitant mettra en place **un complément de traitement de ses effluents (eaux industrielles)** notamment pour traiter l'azote, pour le 31 décembre 2024.

Les eaux issues du réfectoire subiront un prétraitement du type dégraissage avant de rejoindre le réseau des eaux vannes de l'établissement.

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles doivent être correctement entretenues.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de prétraitement et de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs

limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution rejetée en réduisant ou arrêtant si besoin les activités générant des flux polluants.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, bassins tampons, bassins de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, à l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

## **ARTICLE 5 : VLE EAUX**

L'article 3.1.12 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 susvisé est modifié comme suit :

### **3.1.12. Valeurs limites de rejet**

#### **3.1.12.1. Généralités**

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article 3.1.12.2. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence. Les prélèvements, mesures ou analyses doivent être effectués au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

#### **3.1.12.2. Eaux résiduaires - Eaux polluées - Raccordement à la station d'épuration collective de Louviers**

Le raccordement à la station d'épuration de la communauté d'agglomération Seine-Eure doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et le cas échéant du réseau, ou d'une autorisation explicite.

La convention doit fixer les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Elle doit énoncer également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet.

L'effluent industriel est, avant son entrée dans le réseau collectif, soumis à un traitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent et des résultats des études de traitabilité préalables.

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie des installations de prétraitement et de traitement de la société Barry Callebaut, avant mélange avec les eaux domestiques et raccordement à la station d'épuration urbaine de la communauté d'agglomération Seine-Eure ne doivent pas dépasser :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30° C

La température des effluents rejetés peut aller jusqu'à 40° C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.

Les débits de rejet ne devront pas dépasser 300 m<sup>3</sup>/j.

- MEST : 600 mg/l, soit 180 kg/j
- DBO5 : 800 mg/l, soit 240 kg/j
- DCO : 2 000 mg/l, soit 600 kg/j
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l et 28 kg/j
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l et 8 kg/j
- Graisses (MEH : Matières Extractibles à l'Hexane) : 150 mg/l et 28 kg/j

### 3.1.12.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches (parking) doivent transiter par un débourbeur déshuileur avant rejet au réseau public. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'Art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

- 5 mg/l d'hydrocarbures (Normes NFT 90.114).
- Graisses (MEH : Matières Extractibles à l'Hexane) : 40 mg/l

### 3.1.12.4. Eaux vannes

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif actualisé.

### 3.1.12.5. Dispositions spécifiques sécheresse

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté cadre sécheresse départemental en vigueur.

L'exploitant adapte sa consommation d'eau et sa production pour répondre aux objectifs de réduction de prélèvements fixés par cet arrêté.

## **ARTICLE 6 : AIR**

L'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 susvisé est modifié comme suit :

### **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

#### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cadre, toutes les dispositions sont prises pour écarter tout risque de pollution des eaux ou des sols, rendre impossible une propagation d'incendie aux installations du site et engendrer des fumées ou odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

##### **ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockages et traitements des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Les odeurs sont, dans la mesure du possible, captées à la source et canalisées.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en  $m^3/h$ , par le facteur de dilution au seuil de perception.

Les valeurs limites à respecter en fonction de la hauteur d'émission des sources odorantes canalisées sont les suivantes :

Hauteur d'émission (m)	Débit d'odeur ( $m^3/h$ )
0	1 000 $\cdot 10^3$
5	3 600 $\cdot 10^3$
10	21 000 $\cdot 10^3$
20	180 000 $\cdot 10^3$
30	720 000 $\cdot 10^3$

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

#### **ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### **CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet canalisé non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas présenter de coloration caractérisée persistante.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.



Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents portant atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ou montrant un dysfonctionnement des appareils de suivi des rejets, avec déclenchement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également enregistrés.

### ARTICLE 3.2.2. INVENTAIRE DES ÉMISSAIRES ET EFFLUENTS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant tient à jour un inventaire de l'ensemble des émissaires du site, reprenant notamment les caractéristiques de chaque émissaire (hauteur, diamètre, débit nominal, vitesse d'éjection), la nature des polluants émis, les valeurs de débits, de concentrations et de flux de ces polluants, dans les différentes configurations de fonctionnement et le type de suivi réalisé.

### ARTICLE 3.2.3. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

#### Principaux conduits :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques / Bâtiment
Conduit N° A	Chaufferie : chaudière 1 (constructeur BABCOCK- WANSON, année mise en service en 12/1993)	6,8 MW	Gaz naturel	Bâtiment K
Conduit N° B	Chaufferie : chaudière 2 (constructeur BABCOCK- WANSON, année mise en service en 12/1993)	6,8 MW	Gaz naturel	Bâtiment K
Conduit N° C	Chaudière chauffage central	0,13 MW	Gaz naturel	Bâtiment administratif et laboratoire F1/F2
Conduit N° D	Chaudière désodo	0,23 MW	Gaz naturel	Bâtiment B
Conduit N° 1	Torréfaction Ligne Barth 1	/		Bâtiment D2
Conduit N° 2	Torréfaction Ligne Barth 2	/		Bâtiment D2
Conduit N° 3	Torréfaction Ligne Barth 3	/		Bâtiment H
Conduit N° 4	Torréfaction Ligne Barth 4	/		Bâtiment H
Conduit N° 5	Torréfaction Ligne Barth 5	/		Bâtiment D2
Conduit N° 6	Torréfaction Ligne Barth 6	/		Bâtiment D2

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques / Bâtiment
Conduit N° 7	Oxydateur : RTO1	/	Rejets des émissaires sur les lignes Barth 1, 2, 5 et 6	Bâtiment D2
<i>futur</i> Conduit N° 8	Oxydateur : RTO2	/	Rejets des émissaires sur les lignes Barth 3 et 4	Bâtiment H
Conduit N° 9	Désodo épurateur	16,3 m <sup>3</sup>		Bâtiment B
Conduit N° 10	Désodo prescripteur			Bâtiment B

### ARTICLE 3.2.4 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), éventuellement à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée ci-dessous.

### ARTICLE 3.2.5 VALEURS LIMITES DES REJETS

#### **Pour les émissions canalisées :**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

#### Rejets par types d'émissaires :

- Conduits n° A à D (chaudières)  
L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur et notamment l'article 6 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 pour les installations 2910-A soumise à Déclaration avec Contrôle périodique.
- Conduits n° 7 et 8 (oxydateurs)

Paramètre	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	flux
		Kg/h ou g/h
Poussières	40	Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h
	100	Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	500	par dérogation car les effluents contiennent des composés azotés

CO	100	
CH <sub>4</sub>	50	
Ammoniac	50	Si flux horaire total d'ammoniac est supérieur à 100 g/h
COV	/	voir SME à l'article 3.2.6
Acétaldéhyde (COV annexe III)	20	Si flux horaire total des COV annexe III est supérieur à 0,1 kg/h

- Autres conduits

Paramètre	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	flux
		Kg/h ou g/h
Poussières	40	Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h
	100	Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h
SO <sub>2</sub>	300	Si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	500	Si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h
HCl	50	Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h
CH <sub>4</sub>	50	
Ammoniac	50	Si flux horaire total d'ammoniac est supérieur à 100 g/h
COV	/	voir SME à l'article 3.2.6
Acétaldéhyde (COV annexe III)	20	Si flux horaire total des COV annexe III est supérieur à 0,1 kg/h

**Les rejets des lignes Barth 3 et 4 sont raccordés à un système épurateur / oxydateur (conduit n° 8) pour le 31 décembre 2024.**

**Pour les émissions diffuses :**

Le flux annuel d'émissions diffuses de COV ne dépasse pas 20 % des émissions diffuses.

**ARTICLE 3.2.6 MISE EN ŒUVRE D'UN SCHÉMA DE MAÎTRISE DES ÉMISSIONS DE COV**

La valeur limite d'émissions relative aux COV hors méthane définies à l'article 3.2.5 ci-avant (cas général) n'est pas applicable aux rejets issus des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV tel que défini ci-après, à l'exception des COV visés à l'annexe III et les substances avec les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mention de dangers H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68.

Un Schéma de Maîtrise des Émissions de COV (SME) est établi pour l'établissement et révisé en tant que besoin. Le SME est élaboré pour garantir le respect de l'Émission Annuelle Cible (EAC) globale du site.

Ce schéma garantit que le flux total d'émissions (canalisées et diffuses) de COV de l'installation considérée ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses telles que définies dans le présent arrêté. Il est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation (l'année de référence est ici 2012).

L'Émission Annuelle Cible de l'année est ensuite calculée :  $0,84 \times \text{production de l'année} = \text{EAC}_{\text{année}}$ .

Sur la base du schéma de maîtrise des émissions présenté par l'exploitant en date du 18 décembre 2018, le seuil de concentration globale en COV hors méthane de  $110 \text{ mg/m}^3$  peut être remplacé par un **Flux d'émission Spécifique Cible total (canalisé + diffus de COV hors méthane) maximum de  $\text{FSC}_{\text{année}} = 0,84 \text{ kg de COV par tonne de fèves transformées}$** .

La conformité réglementaire en COV est respectée si le bilan des émissions annuelles totales de l'année en COV est inférieur à l'EAC<sub>année</sub>.

#### **ARTICLE 7 : BRUIT**

L'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 susvisé est modifié comme suit :

## **TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 5.1.1 AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 5.1.2 VÉHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

#### **ARTICLE 5.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 5.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

#### Article 5.2.2.1 Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

#### Article 5.2.2.2 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur un plan.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### article 5.2.2.3 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR De 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT De 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Toutes les mesures sont mises en œuvre pour réduire, dès l'implantation des équipements, les nuisances engendrées en termes de bruit et de vibrations ainsi que pour limiter les nuisances sonores durant les périodes d'exploitation (arrêt des moteurs durant les chargements, positionnement des compresseurs dans un local clos, etc.).

### CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

#### **ARTICLE 8 : SUIVIS**

Les articles 3.1.13, 3.2.7 d), 3.2.8 et 3.4.7 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 susvisé sont modifiés comme suit :

## TITRE 6 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 6.1 SURVEILLANCE DES REJETS AIR

#### ARTICLE 6.1.1 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES ET DIFFUSES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Cette surveillance porte sur les paramètres visés à l'article 3.2.5 et suivant les fréquences ci-dessous :

Points de rejets définis aux articles 3.2.2 et 3.2.3	Paramètres à mesurer	Fréquences des mesures
n° A à D (chaufferie)	débit, NO <sub>x</sub> , SO <sub>2</sub> , poussières CO	tous les 3 ans
n° 7 et 8 (oxydateurs)	débit, poussières, rendement, NO <sub>x</sub> , CH <sub>4</sub> , CO, COV, COV annexe III, ammoniac	annuelle
n° autres	débit, poussières, COV, COV annexe III, CH <sub>4</sub> , ammoniac	tous les 3 ans
Émissions diffuses	COV	annuelle

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant, à ses frais et selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation..

Ces mesures doivent être effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses des rejets. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées (via l'application GEREPE).

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année N + 1, le bilan des résultats des mesures et le schéma de maîtrise des émissions de COV (SME) de l'année N. **Le bilan et le SME sont commentés et l'exploitant informe l'inspection de ses actions visant à réduire ses émissions.**

#### ARTICLE 6.1.2 SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

L'exploitant réalise **annuellement** une campagne de mesures de l'impact de ses rejets sur l'environnement.

Cette campagne de suivi comporte une surveillance de la qualité de l'air ambiant avec des mesures de COV dans l'environnement.

Les prélèvements sont réalisés **en 6 points** répartis sur les communes de Louviers et Incarville, en amont et en aval aérodynamique du site afin d'évaluer l'impact sanitaire du site sur la population. Les composés traceurs retenus sont **l'acétaldéhyde et l'acide acétique** (résultat de l'oxydation de l'acétaldéhyde).

Lors de la campagne de mesure la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche. La production et le type de recettes sont notés en parallèle.

Les mesures sont réalisées selon les normes en vigueur et pendant une période de temps suffisante et pendant un fonctionnement représentatif des installations et d'au moins 15 jours. Au moins un point de prélèvement est installé sous le vent par rapport au site dans la zone résidentielle la plus proche et un point zéro est installé en dehors de la zone d'impact du site pour déterminer le bruit de fond de la zone.

Le rapport comprendra l'ensemble des éléments d'appréciation notamment : conditions météorologiques, localisation des prélèvements avec carte, comparaison aux campagnes précédentes et aux résultats de l'étude de risques sanitaires... , commentaires et plan d'actions au besoin.

Le rapport de l'année N est transmis **annuellement** à l'inspection des installations classées, avant le 31 mars de l'année N + 1.

#### ARTICLE 6.1.3 SUIVI DES FLUIDES FRIGORIGÈNES

L'exploitant tient à jour un inventaire de l'ensemble des installations utilisant un fluide frigorigène, précisant le fluide (type, caractéristiques, quantité) et son utilisation.

L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire.\*

À compter du 4 décembre 2023, les installations IED ne devront plus utiliser de fluides frigorigènes dont le Global Warming Power (GWP) ou potentiel de réchauffement planétaire (PRP) est supérieur à 2 500 et susceptibles d'appauvrir la couche d'ozone (Ozone Depletion Potential (ODP) ou potentiel

d'appauvrissement de la couche d'ozone  $\neq 0$ ) (cf. point 10.2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020).

Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.

## CHAPITRE 6.2 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

### ARTICLE 6.2.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les résultats des mesures sont transmis au moins mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées (via l'application GIDAF).

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

La surveillance doit être réalisée à la sortie des installations de prétraitement et traitement de l'établissement, avant mélange avec d'autres effluents.

### ARTICLE 6.2.2 SUIVI

À l'aval des installations de prétraitement et traitement des eaux industrielles, est installé un appareil de prélèvement automatique asservi au débit ; ainsi est constitué sur une période de 24 heures, un échantillon moyen représentatif de l'effluent rejeté.

Les débits rejetés sont mesurés et enregistrés en continu ; le pH et la température sont surveillés.

Une mesure journalière est réalisée, sur l'échantillon moyen défini ci-dessus, pour les paramètres suivants :

- MEST
- DBO5
- DCO

Une mesure hebdomadaire est réalisée, sur l'échantillon moyen défini ci-dessus, pour les paramètres suivants :

- Azote global
- Phosphore total
- Graisses.

Une mesure mensuelle est réalisée au niveau du point de rejet des eaux pluviales sur les graisses.

Une mesure annuelle est réalisée au niveau du point de rejet des eaux pluviales sur les hydrocarbures.

Pour mémoire 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Au moins une fois par an, ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.



L'exploitant de l'établissement assure, à l'organisme retenu, le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apporte toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

Les résultats des mesures, ainsi que des commentaires éventuels, sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

### CHAPITRE 6.3 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique (niveau de bruit en limites de propriété et émergence en ZER, jour et nuit) est effectuée **tous les 3 ans**, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces mesures doivent être réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées dès leur réception, avec le plan d'implantation et le repérage des points de mesures (si possible, les mêmes d'une campagne à l'autre). Des mesures compensatoires et un échéancier de mise en conformité devront être proposés en cas de non respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

### CHAPITRE 6.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Une surveillance périodique de la qualité des eaux souterraines est effectuée au moins **tous les 5 ans** par l'exploitant au moyen d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins 3 piézomètres, 1 en amont et 2 en aval (Pz1, Pz2 et Pz3).

Les paramètres analysés sont au minimum ceux du rapport de base, soit niveau piézométrique (exprimé en niveau NGF), température, pH, conductivité, Hydrocarbures totaux, Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques, aluminium, sodium, chlorures et sulfates.

Les prélèvements et analyses sont réalisés en périodes de hautes et basses eaux par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur :

- une comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe,
- l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes et au fonctionnement de l'hydrosystème,
- une comparaison des résultats avec des valeurs de référence (SDAGE, arrêtés ministériels des 17 décembre 2008 et 11 janvier 2007 relatifs à la qualité de l'eau potable et à sa distribution,
- une interprétation de ces données.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures,

l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

## CHAPITRE 6.5 SURVEILLANCE DES SOLS

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée par l'exploitant au moins **tous les dix ans**.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques et à minima sur les substances identifiées dans le rapport de base de novembre 2020.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes et à l'issue de 10 ans de surveillance (soit le prochain **pour 2030**), un bilan des mesures et de la surveillance, y compris celles des précédentes campagnes de surveillance, accompagné de commentaires sur les évolutions observées, est transmis à l'inspection des installations classées.

**Un programme spécifique de gestion des zones impactées découvertes lors de la campagne de 2021** (zones à proximité du local technique du bâtiment A et au droit d'une cuve enterrée d'huile usagée de 5 m<sup>3</sup> (sondages S8-S10-S11 notamment) et au droit de l'auvent de stockage d'huiles (S20-S21 notamment) **est proposé à l'inspection avant le 31 décembre 2024.**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

## CHAPITRE 6.6 BILANS PÉRIODIQUES

### ARTICLE 6.6.1 BILANS ET RAPPORT ANNUELS

En application de l'article R. 515-60 du code de l'environnement, l'exploitant transmet chaque année au préfet un bilan argumenté de la surveillance de ses émissions demandée au présent titre 6, accompagné de toute donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

Le bilan doit couvrir une année calendaire complète. La transmission du bilan de l'année N est effectuée à l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année N+1.

Les éléments suivants doivent obligatoirement être développés :

- volume d'utilisations d'eau (consommations et rejets) et les éventuelles économies réalisées,
- respect des valeurs limites d'émission (air, eau, sols, déchets) pour les périodes et conditions de référence fixées,
- respect du programme de surveillance et des méthodes d'évaluation,
- synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi métrologique des appareillages de mesure en continu,
- bilan de l'entretien et de la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de garantir la protection des eaux souterraines et des sols mentionnées dans le présent titre 6,
- plans d'actions (en cours et achevés).

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées, une déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (via l'application GEREP).

#### **ARTICLE 6.6.2 RÉEXAMEN PÉRIODIQUE**

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux industries agroalimentaires (FDM), conclusions associées à la rubrique principale définie au chapitre 1.2.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R. 515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du Code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59 1°).

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R. 515-67 du Code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R. 515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement et selon les modalités des articles R. 515-76 ou R. 515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

Le premier réexamen périodique comporte le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 du Code de l'environnement (réalisé en novembre 2020).

#### **ARTICLE 6.6.3 RÉEXAMEN PARTICULIER**

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

#### **ARTICLE 9 : MODIFICATIONS**

Le chapitre 5 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 susvisé est modifié comme suit :

---

## TITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

---

### CHAPITRE 7.1 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

#### ARTICLE 7.1.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 7.1.2 MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### ARTICLE 7.1.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### ARTICLE 7.1.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### ARTICLE 7.1.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

#### ARTICLE 7.1.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et :

→ qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement,

→ qu'il permette de revenir à un état similaire à celui décrit dans le rapport de base conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessations d'activités des installations et prenant en compte les dispositions de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

#### **ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative selon les dispositions des articles R. 514-3-1 et R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 11 : PUBLICITÉ ET EXÉCUTION**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

La secrétaire générale de la préfecture, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire de la commune de Louviers,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le **24 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,



Isabelle DORLIAT-POUZET

**Annexe n° 1**  
**Plan cadastral du site**



*parcelle 13 de la section BD de la commune de Val de Reuil*



*parcelles 106, 149, 162 et 280 (parking) de la section ZA de la commune de Louviers*

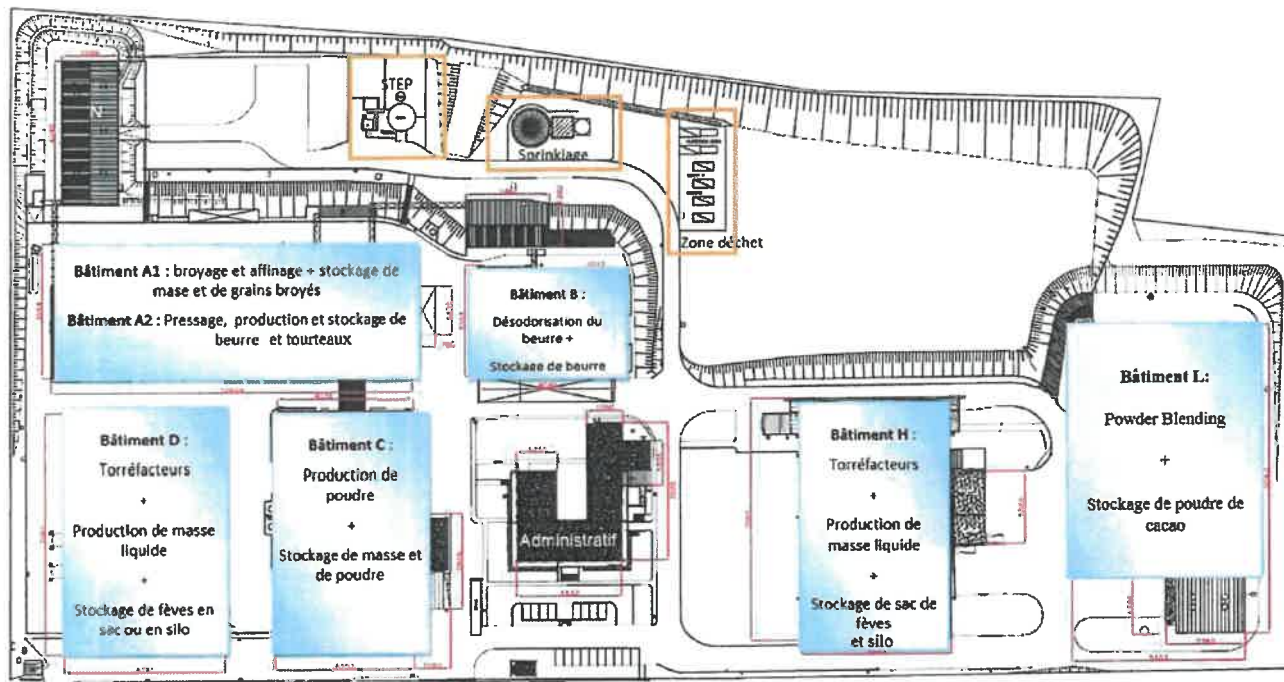


**Annexe n° 2**  
**Plan de situation du site**





**Annexe n° 3**  
**Plan des bâtiments**



+ parking personnel